

## Arrêt

n° 217 284 du 22 février 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. H. BEAUCHIER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombé par votre père et tutsie par votre mère, fidèle d'une église de réveil (Mission évangélique plein évangile / source), depuis février 2017 membre du parti politique « SCODE » (Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement ) et chargé d'affaires des questions politiques et institutionnelles, depuis 2013 membre du « SYCODIP » (Syndicat du Corps des Diplomates de la République), depuis 2008 membre de l'EFIDH (Ecole de Formation Internationale en*

Droits Humains) et originaire de la ville de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Vous étiez fonctionnaire au sein du ministère des affaires étrangères congolais.*

*Vous résidiez dans la commune de Bandalungwa (Kinshasa).*

*En 1990 (ou 1991), sous le régime de Mobutu, vous avez été arrêté avec un ami (car votre ami n'était pas en possession de documents d'identité) et vous avez été détenu durant une semaine au camp Tshasthi, où vous avez été maltraité avant d'être libéré.*

*En 1991, vous êtes rentré aux affaires étrangères comme opérateur-radio dans la direction des transmissions de la division exploitation.*

*Plus tard, vous avez fait 24 heures de cachot à l'échangeur de Limité, car votre mère a rencontré des problèmes avec son locataire.*

*Fin des années 90, votre mère a fui la RDC en raison de ses origines rwandaises (tutsies) et elle aurait obtenu l'asile aux Etats-Unis.*

*De fin 2016 à début 2017, vous avez organisé et participé aux grèves au sein des affaires étrangères pour des raisons sociales.*

*Au début du mois de septembre 2017, alors que vous vous rendiez au travail, vous avez reçu un appel téléphonique de votre petit de confiance, un cambiste dénommé « [P] ». Il vous a alors informé que l'on arrête secrètement des gens à votre travail, lesquels chantaient lors des grèves pour la démission de Monsieur [J.D.M]. Vous avez été vous cacher pendant trois jours avant de retourner à votre domicile. Durant votre cachette, vous avez appelé votre frère en Belgique pour lui expliquer la situation et il vous a proposé de venir vous reposer en Belgique. Après deux semaines, vous avez repris le travail. Vous avez alors entamé des démarches pour obtenir un visa pour la Belgique. Votre fils, [A], a été agressé par des inconnus dans la rue.*

*Vous avez donc quitté la RDC, pour rendre visite à votre frère, le 21 octobre 2017, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen pour arriver en Belgique le lendemain.*

*Trois ou quatre jours après votre arrivée, votre cambiste, « [P] », a informé deux de vos enfants que votre nom est cité aux affaires étrangères en raison de votre prétendue publication sur des réseaux sociaux d'informations relatives à l'augmentation des prix des passeports congolais. Pris de peur, vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale. Par ailleurs, votre fils, [A], a une nouvelle fois subi une agression par des inconnus. Votre parti politique a également reçu la visite des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous recherchent activement.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 16 novembre 2017.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être empoisonné par votre supérieur, [H.B], car l'empoisonnement est monnaie courante dans votre travail (en raison de la jalousie et de vos origines rwandaises). Vous craignez également que vos autorités nationales vous arrêtent, car elles vous recherchent en raison de vos activités syndicales.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre passeport (incomplète), votre permis de conduire, votre carte de travail des affaires étrangères, votre laissez-passer des affaires étrangères, votre carte de membre du syndicat SYCODIP, votre carte d'électeur, votre laissez-passer de l'EFIDH, votre carte de membre de la SCODE, une attestation de service de votre travail datée du 02/10/17, votre brevet de participation à une formation de l'EFIDH, votre acte de mariage, une photographie de piquets de grève, deux photographies de votre fils blessé, un ticket d'avion à votre nom, une attestation de la SCODE du 30/10/17, une décision de la SCODE n°066, un éclairage de la SCODE portant sur votre carte de membre, un document de la SCODE intitulé de la délocalisation provisoire du siège national du parti et une note explicative sur les fonctions et attributions de la SCODE.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de cette même analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Notons également que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré vouloir vous exprimer en langue française, langue que vous maîtrisez depuis l'école primaire et que vous parlez au travail notamment (voir dossier OE – Déclaration concernant la procédure du 11/01/18). Par ailleurs durant votre premier entretien personnel (EP), vous avez expliqué que vous parliez mieux en français qu'en anglais ou en lingala (voir EP du 23/02/18 p.3). Toutefois après la pause de ce même EP, vous avez fait part, via l'entremise de votre conseil, que vous aviez l'impression que vous ne parliez pas le même français que les autres protagonistes de l'EP et, que vous désiriez qu'il se déroule en lingala (*idem* p.19). Le Commissariat général a donc décidé de vous réentendre en lingala, mais soulignons, que vous avez néanmoins expliqué que tout ce que vous aviez déclaré en français était correct, mais que vous n'aviez pas su expliquer votre rôle dans votre syndicat et que vous le feriez durant le suivant (*idem* p.19). Force est de constater la contradiction de vos propos, puisque dans un premier temps vous arguiez vous exprimer mieux en français qu'en lingala, pour ensuite prétendre l'inverse. Par conséquent, les lacunes relevées dans la présente analyse ne peuvent être justifiées par des problèmes linguistiques.*

*Tout ceci étant relevé, vous invoquez (comme mentionné supra) deux craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine, premièrement en raison de vos activités syndicales et, deuxièmement en raison de vos origines rwandaises. Toutefois, celles-ci ne sont aucunement fondées pour les raisons suivantes.*

*Si votre qualité de syndicaliste au sein du SYCODIP et vos participations aux grèves de 2016-2017 ne sont nullement remises en cause dans la présente décision, lesquelles sont attestées par votre carte de membre et une photographie (voir farde documents – n°5 et 13), les craintes que vous reliez à ces points ne sont aucunement établies.*

*Ainsi, vous avez soutenu être recherché depuis le mois de septembre 2017 en raison de vos activités syndicales (vous avez appris que des grévistes étaient arrêtés sur votre lieu travail), outre le fait que vous avez pu passer les WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 contrôles aux frontières sans le moindre problème (selon vos dires grâce à des subterfuges financiers) à l'aéroport internationales de N'djili pour vous rendre en Belgique, notons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 octobre 2017, que 4 jours plus tard vous avez appris être à nouveau recherché, mais vous avez attendu le 16 novembre 2017 pour introduire votre demande de protection internationale (*idem* p.16 et EP du 26/03/18 p.4, 5 et 6). Ce peu d'emphase à introduire cette demande ne correspond pas au comportement que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. A noter également que le but de votre voyage en Belgique étaient de venir assister à l'anniversaire de votre nièce, que c'est votre frère qui vous a proposé de venir vous reposer en Belgique et que vous n'envisagiez pas de faire une DPI (voir farde informations des pays « Dossier VISA »).*

*Mais encore, il n'est pas cohérent qu'alors que vous avez appris une vague d'arrestation à votre travail début septembre 2017 par votre cambiste de confiance « [P] », vous retourniez au travail deux semaines après l'avoir appris (*idem* p.6). Notons de surcroit que vous ignorez qui à votre travail a été*

arrêté en septembre 2017 (juste un de vos amis [N]) (voir EP 26/03/18 p.12). De plus, vous ignorez ce qui leur est arrivé exactement et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p. 12). A cela s'ajoute que selon vous la presse congolaise n'a pas relayé ces arrestations (idem p.12). De plus il est pour le moins surprenant que le secrétariat générale du ministère des affaires étrangères et intégration régionale vous délivre une attestation de service en date du 02 octobre 2017 dans les conditions telles que vous les avez décrites (voir farde « documents » - n°9). Il en va de même pour l'attestation de composition de famille délivrée par les services communaux de Bandalungwa en date du 13 novembre 2017 (voir farde « documents » - n°11). Ces constats amoindrisent également vos déclarations selon lesquelles vous craignez d'être arrêté en raison de vos activités syndicales.

Mais encore, vous avez soutenu lors de votre premier EP que votre fils, [A], a été agressé à deux reprises (une première fois avant votre départ et une seconde après votre arrivée en Belgique) et que vous savez que c'est lié à vos problèmes, outre le fait qu'il s'agit de pures suppositions de votre part, puisque vous ignorez qui l'a agressé, notons qu'il n'est pas cohérent et crédible qu'en étant persuadé de cela, vous laissiez votre famille rester vivre au sein du domicile familial (et ce malgré vos explications selon lesquelles vous l'avez fait par manque de moyen) (idem p.19). Mais encore dans l'attestation de confirmation rédigée par le secrétaire AI de la SCODE, il est indiqué que vos deux enfants auraient été menacés et agressés, [I] et [A] (voir farde « documents » - n°17).

Ces éléments pris dans leur ensemble permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour fondées les craintes de persécutions alléguées à la base de votre demande de protection internationale relatives à vos activités syndicales.

Quant aux craintes que vous reliez à vos origines rwandaises, vous avez soutenu que votre mère (d'origine tutsie) a quitté le pays après l'arrivée de l'AFDL au pouvoir, fin des années 90, et qu'elle aurait obtenu le statut de réfugiée aux Etats-Unis (vous le croyez) (idem p.4). Toutefois, vous ignorez la nature précise des problèmes qu'elle aurait rencontrés à l'époque (manifestation publique contre les rwandais et qu'elle avait la morphologie d'une rwandaise) (idem p.4 et 5). En outre, vous n'avez pas apporté de preuves documentaires de son statut aux Etats-Unis. Si vous avez également déclaré avoir rencontré personnellement «énormément» de problèmes en raison de vos origines rwandaises, vous avez uniquement expliqué que des gens sont venus scander à deux reprises devant votre domicile (à l'époque de l'ADFL) qu'ils savaient que vous étiez là et que vous avez rencontré des problèmes au travail par la suite (idem p.5). Relevons que vous n'avez pas été persécuté personnellement pour cette raison, que vous êtes resté vivre à Kinshasa après l'entrée de l'AFDL (fin 90) jusqu'en 2017 et que vous occupiez un poste relativement important auprès des affaires étrangères. Quant aux problèmes rencontrés sur votre lieu de travail en raison de vos origines, ils ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève puisqu'il s'agissait uniquement de « messe-basse » de vos collègues (et des menaces) et que vous pensez ne pas avoir eu des promotions pour cette raison (idem p.5, 17 et 18). Pour ces raisons, vos prétendues origines rwandaises (puisque en l'état actuel elles ne sont basées que sur vos assertions) ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez soutenu craindre d'être empoisonné au travail, car votre chef direct, [H.B], incite vos collègues contre vous, car il est jaloux (voir EP du 23/03/18 p.4). Pour soutenir cette crainte, vous avez expliqué qu'il a commencé à vous trahir en promettant des postes à d'autres collègues, qu'il leur expliquait que vous étiez souvent absent et que vous étiez à la solde des rwandais (idem p.15). Vous soutenez qu'il pourrait vous faire empoisonner et vous soumettez des exemples pour appuyer vos suppositions (idem p.16). Ainsi, vous avez expliqué que certains de vos collègues sont morts de manière suspecte, ce ne sont que de pures suppositions étayer par aucun élément objectif, puisque vous vous basez uniquement sur des propos de leur proche (votre voisine maman [B] serait décédé et on aurait constaté à l'autopsie qu'elle aurait été empoisonnée – et la femme de [M] vous a dit qu'il l'aurait été également) (idem p.16 et 17). De plus, vous ne savez pas si les familles ont fait des démarches pour être défendues et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.19 et 20). En conclusion à ce point, ces craintes de persécutions ne sont également pas fondées.

Quant à vos deux arrestations subies dans les années 90 (durant lesquelles vous soutenez avoir été maltraité), soulignons que selon vos propres dires elles n'ont aucun rapport avec votre demande de protection internationale (voir questionnaire CGRA du 11/01/18 – Rubrique 3 - question n°1 et EP du 23/02/18 p.6). Comme susmentionné, vous avez pu continuer à vivre en RDC pendant plus de 20 ans, vous n'avez pas rencontré de problèmes pour ces raisons par la suite et vous n'avez pas fui le pays et

demandé une protection à cette époque. Par conséquent, ces deux arrestations ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant à votre qualité de membre de l'EFIDH, que vous avez soutenue en déposant votre laissez-passer et votre brevet (voir farde documents – n° 7 et 10), elle ne peut fonder une crainte de persécutions pour la raison suivante. Vous avez déclaré qu'elle n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale, que vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre vie en raison de cette qualité de membre et que vous avez uniquement suivi cette formation et participé à des réunions (voir EP du 23/02/18 p. 12 et 13).

En ce qui concerne votre qualité de membre de la SCODE et votre poste de chargé d'affaires des questions politiques et institutionnelles, le Commissariat général estime que votre profil ne peut constituer dans votre chef une crainte de persécutions. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance, attestée en autre par votre carte de membre (voir farde documents – n°8) mais, il relève que vous n'avez eu que très peu d'activité pour le parti, à savoir monter des stratégies (des messages et des tracts), donner des idées et payer vos cotisations (vous n'avez rien fait d'autre étant occupé à d'autres activités) (idem p.8). Par ailleurs, vous avez des connaissances très limitées sur ce parti, puisque vous ne savez pas comment il est structuré, vous ne connaissez pas les statuts, vous ne connaissez qu'un seul membre fondateur (en dehors de [P.B]) et vos connaissances relatives à l'idéologie du parti (programme) sont pour le moins pauvres (alternance et bien être de la population) alors que vous occupez manifestement un poste important au sein du parti (idem p.8 et 9). Force est de constater que vous n'avez pas connu de problème lié à ces activités politiques, malgré le fait que vous avez expliqué que vos autorités sont venues vous chercher au parti (idem p. 8 et intégralité des deux EP). De surcroît, vous vous êtes montré peu loquace quant à ces recherches puisque vous vous êtes contenté de dire que les autorités sont venues à deux reprises parler à votre femme, qu'elles ont uniquement demandé où vous étiez (sans dire pourquoi elles vous recherchent) et que vous ignorez si elles ont fait d'autres recherches (il en va de même pour les recherches effectuées au parti) (voir EP du 26/03/18 p.17).

A cela s'ajoute que vous avez déposé une attestation de confirmation datée du 30 octobre 2017 rédigée par la SCODE (voir farde documents – n°17), mais force est de constater que son rédacteur ne fait aucunement mention de problème qui pourrait résulter de votre qualité de membre du parti. En outre, le Commissariat général a pris contact avec son rédacteur et, s'il a confirmé son authenticité et vous a reconnu (alors que nous avions pris soin de ne pas donner votre identité), le CEDOCA lui a demandé (à plusieurs reprises) des précisions relatives au contenu de l'attestation, mais il n'a pas été en mesure d'expliquer notamment comment il a pu vérifier la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec vos activités syndicales (voir farde informations de pays – COI CASE RDC « COD 2018-010 » du 20/07/18). Cela est troublant dans la mesure où il s'est empressé de vous envoyer des documents après votre premier EP afin d'expliquer des anomalies soulevées par l'Officier de protection (notamment sur la forme de votre carte de membre et la localisation du siège du parti) et qu'il n'a pas dénié répondre aux interrogations du CEDOCA (voir farde documents – n°18, 19, 20 et 21). Constatation qui renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de bien-fondé des craintes que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, votre qualité de membre de la SCODE ne permet pas de vous voir octroyer une protection internationale.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse.

Votre passeport, votre ticket d'avion, votre carte de service, laissez-passer, votre attestation de service, votre carte d'électeur et votre permis de conduire se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité, nationalité, profession et origine récente, éléments nullement remis en cause (voir farde documents – n°1, 2, 3, 4, 6, 9 et 15).

Votre acte de mariage et votre composition de famille se contentent également d'attester de vos liens familiaux qui ne sont aucunement contestés (voir farde documents- n°11 et 12).

Les deux photographies représentant selon vos dires l'état dans lequel se trouvait votre fils après sa première agression ne possèdent pas une force probante suffisante dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de cette personne et elles ne permettent pas d'établir que les blessures visibles sont dues à l'agression que vous avez décrite (voir farde documents – n°14).

*Votre récit écrit ne peut renverser le sens de la présente analyse dans la mesure où il s'agit d'un condensé de votre récit d'asile (voir farde documents – n°16).*

*Enfin , en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde informations des pays - COI FOCUS- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Relevons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 20).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué tout en y ajoutant de nombreuses précisions.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante avance que la décision attaquée « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; que le Commissaire général « a commis une erreur manifeste d'interprétation des articles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés » et « a par ailleurs manqué à son devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision (principe général de bonne administration) » (requête, pp. 5, 6).*

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « (...)
- 2. *Convocation datée du 13 octobre 2017*
- 3. *Avis de recherche daté du 17 octobre 2017*
- 4. *Passeport américain de la maman du requérant.*
- 5. *Rapport de l'ONG Transparency international ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 11) un rapport intitulé : « COI Focus. République Démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 décembre 2018, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 13) un rapport de Human Rights Watch daté du 17 décembre 2018 intitulé : « RD Congo : campagne électorale violemment réprimée » et un témoignage établi le 22 novembre 2018 par la présidente nationale du Syndicat National de la Prospérité des Travailleurs Congolais.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses activités syndicales au sein du Syndicat du Corps des Diplomates de la République (ci-après « SYDOCIP »), lesquelles n'ont pas plu à son supérieur qui s'est servi de ses origines rwandaises comme prétexte pour lui créer des problèmes.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, bien qu'elle ne conteste pas les activités syndicales menées par le requérant au sein du SYDOCIP, elle ne croit pas que ces activités puissent fonder une crainte de persécutions dans son chef. A cet effet, elle relève que le requérant a pu quitter son pays et passer les contrôles aux frontières sans le moindre problème ; qu'il a attendu le 16 novembre 2017 pour introduire sa demande de protection internationale alors qu'il aurait appris dès le 26 octobre 2017 qu'il était recherché ; qu'au départ, le requérant n'avait aucune intention d'introduire une demande de protection en Belgique ; qu'il est incohérent qu'il retourne travailler deux semaines après avoir appris l'existence d'une vague d'arrestations sur son lieu de travail en septembre 2017 ; qu'en outre, il ignore qui a été arrêté lors de cette vague d'arrestations et ce que ces personnes sont devenues ; que la presse congolaise n'a pas relayé ces arrestations ; que la délivrance au requérant de deux documents (une attestation de service en date du 2 octobre 2017 par le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et intégration régionale et une attestation de composition de famille délivrée par les services communaux de Bandalungwa en date du 13 novembre 2017) relativise sérieusement sa crainte d'être arrêté en raison de ses activités syndicales ; que le requérant a laissé sa famille vivre au sein du domicile familial alors que son fils A. aurait été agressé à deux reprises, outre que l'attestation de confirmation rédigée par le secrétaire de la SCODE (Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement) indique que deux de ses enfants auraient été menacés et agressés, ce qui ne correspond pas à ses déclarations.

Concernant la crainte que le requérant relie à ses origines rwandaises, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte pas la preuve que sa mère aurait obtenu le statut de réfugié aux Etats-Unis et qu'il ignore la nature précise des problèmes qu'elle aurait rencontrés à l'époque. En tout état de cause, elle observe que les prétendus problèmes rencontrés par le requérant ne peuvent pas être

assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève et souligne que le requérant a vécu sans problème à Kinshasa depuis la fin des années 1990 jusqu'en 2017, allant jusqu'à décrocher un poste relativement important auprès du ministère des affaires étrangères. Par ailleurs, elle considère que sa crainte d'être empoisonné sur son lieu de travail n'est pas fondée et repose sur des suppositions. Quant aux deux arrestations subies par le requérant durant les années 1990, elle constate qu'elles n'ont aucun rapport avec sa demande de protection internationale et que le requérant n'a plus rencontré le moindre problème par la suite en lien avec ces arrestations. Elle constate également que sa qualité de membre de l'EFIDH (Ecole de Formation Internationale en Droits Humains) n'a aucun lien avec sa demande de protection internationale. Quant à sa qualité de membre de la SCODE et au poste de chargé d'affaires des questions politiques et institutionnelles qu'il y occupe, elle fait remarquer que le requérant n'a eu que très peu d'activités pour le parti, qu'il a des connaissances très limitées sur ce parti, qu'il n'a pas rencontré de problèmes du fait de ses activités politiques et qu'il s'est montré peu loquace quant aux recherches dont il ferait l'objet. Enfin, elle considère que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre décision.

5.3. Dans son recours la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas réussi à cerner la crainte exacte du requérant et avance diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée. Elle souligne notamment que le requérant s'est vu remettre une convocation et un avis de recherche dont il ressort clairement qu'il est recherché pour des raisons politiques. Elle insiste sur le profil particulier du requérant dès lors que la partie défenderesse ne met en cause ni sa qualité de syndicaliste au sein du SYCODIP, ni sa participation aux grèves de 2016-2017, ni sa qualité de membre de la SCODE, parti de l'opposition, ni le poste qu'il y occupait.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle expose les raisons pour lesquelles les documents joints au recours ne permettent pas de modifier le sens de son analyse.

#### B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

5.9. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui reproche au requérant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile. En effet, le Conseil ne juge pas ce motif pertinent dès lors que le requérant est arrivé en Belgique le 22 octobre 2017 et a introduit sa demande le 16 novembre 2017, ce qui ne constitue pas un délai déraisonnable.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En effet, ces motifs permettent valablement de remettre en cause la crédibilité des craintes du requérant liées à ses activités syndicales, à son appartenance à la SCODE et à ses origines rwandaises.

5.10. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

5.10.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir bien cerné la crainte du requérant dans la mesure où la décision attaquée analyse séparément deux craintes distinctes alors que le requérant a invoqué une seule crainte. Elle explique que le requérant a rencontré des problèmes avec son supérieur hiérarchique à cause de ses activités syndicales et que ses origines rwandaises n'ont été qu'un prétexte pour le nuire (requête, pp. 8 à 10).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas de nature à restituer aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le requérant ne convainc nullement qu'il a été persécuté ou menacé dans son pays d'origine en raison de ses activités syndicales. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré personnellement aucun problème sérieux et qu'il n'a pas été visé par la vague d'arrestations qui aurait eu lieu sur son lieu de travail en septembre 2017. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il est retourné travailler deux semaines seulement après avoir été informé de ces arrestations. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des propos du requérant lui-même qu'initialement, il n'a pas quitté son pays par crainte de persécution ou dans le but de solliciter une protection internationale, mais essentiellement pour des raisons familiales et dans le but de se reposer (Questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition du 26 mars 2018, pp. 6, 8). Le Conseil observe également que le requérant a pu quitter son pays légalement, au vu et au su de ses autorités, qui ne lui ont causé aucun problème au moment de son départ et lors de son voyage. Le Conseil considère que tous ces éléments empêchent de croire que le requérant était ciblé par ses autorités nationales ou par son supérieur hiérarchique en raison de ses activités syndicales. Concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés sur son lieu de travail à cause de ses origines rwandaises, il ressort de ses déclarations que ces problèmes sont antérieurs à ses activités syndicales (rapport d'audition du 23 février 2018, p. 5 et rapport d'audition du 26 mars 2018, pp. 17, 18). Le Conseil considère également que ces problèmes n'ont pas atteint un degré de gravité tel qu'ils puissent justifier l'octroi d'une protection internationale ; il relève d'ailleurs que le requérant était employé au sein du ministère des affaires étrangères depuis 1991 (rapport d'audition du 23 février 2018, p. 7) et que les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de ses origines rwandaises ne sont pas à l'origine de son départ du Congo.

Par conséquent, le requérant ne convainc pas qu'il a été persécuté ou menacé à cause de ses activités syndicales et de ses origines rwandaises.

5.10.2. Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant a quitté la ville pendant plusieurs semaines après les arrestations de septembre 2017 et qu'il est seulement revenu travailler après avoir pris toutes les précautions utiles ; elle précise notamment que son retour au travail n'a duré que quelques jours, qu'il s'est fait particulièrement discret et a fait jouer ses connaissances afin qu'elles le préviennent pour qu'il puisse fuir rapidement, en cas de nouvelles « descentes » (requête, p. 10).

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'est caché hors de son domicile durant trois jours et qu'il a repris son travail deux semaines seulement après les arrestations de septembre 2017, ce qui ne traduit pas une réelle crainte de persécution dans son chef (rapport d'audition, p. 6). En tout état de cause, le Conseil souligne que le requérant n'a rencontré aucun problèmes sérieux ou particulier après son retour au travail jusqu'à son départ du pays alors qu'il prétend être l'instigateur des grèves qui ont eu lieu dans son ministère à partir de fin 2016 jusqu'au début de l'année 2017 (rapport d'audition du 26 mars 2018, p. 4).

5.10.3. La partie requérante soutient qu'il est inexact d'affirmer que le requérant a pu quitter son pays et prendre l'avion « *sans le moindre problème* » ; elle avance que le requérant a rencontré des difficultés à l'aéroport avec les agents de la Direction Générale de Migration (DGM) car, étant fonctionnaire, il devait présenter une lettre de congé, document qu'il n'avait pas pu obtenir (requête, p. 11).

Ces arguments ne sont toutefois pas pertinents dans la mesure où le requérant a tout de même pu quitter son pays sans être inquiété tandis que les tracasseries qu'il aurait rencontrées au moment de son embarquement à l'aéroport étaient purement administratives et n'avaient aucun lien avec ses activités syndicales ou politiques.

5.10.4. La partie requérante allègue également que « *l'absence de coordination et de communication entre les services tels que la DGM et l'ANR mais aussi et surtout la corruption ont permis au requérant de ne pas être arrêté à l'aéroport* » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et considère que le fait que le requérant n'était pas signalé auprès des services de la DGM est un indice supplémentaire attestant du fait qu'il n'était pas personnellement ciblé par ses autorités nationales au moment de son départ du pays.

5.10.5. La partie requérante explique qu'elle n'a pas pu installer l'ensemble de sa famille dans un autre logement ou dans une autre ville par manque de moyens (requête, pp. 10, 11).

Cette explication ne satisfait toutefois pas le Conseil qui constate que le requérant a pu mobiliser des ressources pour venir en Belgique dans le but de visiter son frère et se reposer (rapport d'audition du 26 mars 2018, p. 6). Or, le Conseil juge incohérent que le requérant ait effectué ce voyage d'agrément en laissant sa famille au domicile familial alors qu'il était persuadé que son fils A. avait été agressé environ un mois auparavant à cause de ses problèmes. La circonstance que ses deux fils A. et I. ne se trouvaient plus au domicile familial ne permet pas d'énerver cette appréciation dans la mesure où son épouse et ses quatre autres enfants y sont restés (dossier administratif : « Déclaration », pp. 6, 8 ; rapport d'audition du 23 février 2018, p. 5 et rapport d'audition du 26 mars 2018, p. 19).

5.10.6. La partie requérante invoque ensuite la répression qui a touché en 2016 et 2017 des opposants politiques, des activistes et des journalistes en République démocratique du Congo (requête, p. 12). Elle considère que le profil particulier du requérant (syndicaliste au sein du SYCODIP ayant participé aux grèves de 2016-2017 et membre de la SCODE où il occupait un certain poste) l'expose à des risques sérieux de persécution (requête, pp. 11, 12). Elle précise que cela est confirmé par l'avis de recherche joint au recours du requérant, lequel indique que le requérant est recherché pour « *haute trahison et atteinte à la Sûreté Nationale de l'Etat* ».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce,

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, le Conseil constate que l'implication du requérant au sein du parti de l'opposition SCODE est limitée, que le requérant n'a jamais été inquiété dans son pays à cause de ses activités politiques et qu'il a pu quitter son pays sans être inquiété par ses autorités nationales. Dès lors, le Conseil juge peu crédible qu'il soit subitement ciblé par ses autorités après son départ du pays. Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant est très peu loquace quant aux recherches dont il ferait l'objet depuis son arrivée en Belgique et que ses propos à cet égard ne convainquent pas (rapport d'audition du 26 mars 2018, pp. 16, 17).

L'avis de recherche annexé à la requête ne permet pas d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant. D'emblée, le Conseil relève que ce document a été établi le 17 octobre 2017, c'est-à-dire lorsque le requérant était encore dans son pays d'origine, son départ pour la Belgique ayant eu lieu le 21 octobre 2017 (rapport d'audition du 23 février 2018, pp. 7, 16). Dès lors, le Conseil juge peu crédible que le requérant n'ait pas été arrêté ou inquiété par ses autorités nationales avant son départ du pays alors qu'il travaillait normalement et vivait toujours à son domicile habituel ; il est également invraisemblable que le requérant ait été autorisé à quitter son pays sans rencontrer de problèmes à l'aéroport alors même qu'il était déjà recherché. Concernant l'avis de recherche déposé, le Conseil constate également qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui, par sa nature, est réservée à un usage interne aux services de l'Etat et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison de la personne qui est recherchée. Or, interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir la copie, se bornant essentiellement à déclarer qu'il a des amis auprès de l'ANR, explication qui ne convainc pas le Conseil compte tenu de la tardiveté avec laquelle le requérant dépose cet avis de recherche, outre qu'il n'a jamais mentionné l'existence de ce document devant les services de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil juge incohérent que les amis du requérant ne l'aient pas informé plus tôt de l'émission de cet avis de recherche qui date d'octobre 2017 et qui est seulement évoqué et présenté par le requérant dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil le 24 septembre 2018. Enfin, le Conseil constate que le cachet apposé sur l'avis de recherche est illisible et que ledit avis de recherche contient une grossière faute d'orthographe quant à la fonction du signataire. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que l'avis de recherche déposé par le requérant n'a aucune force probante.

5.10.7. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Le Conseil relève particulièrement que, contrairement aux allégations de la partie requérante (requête, pp. 14, 15), le dossier ne contient pas de précisions sur les investigations que le secrétaire général de la SCODE aurait menées afin de témoigner de la véracité des problèmes rencontrés par le requérant et sa famille à cause de ses activités syndicales.

5.11. Les documents joints au recours, hormis l'avis de recherche à propos duquel le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant :

- la convocation de l'ANR établie le 13 octobre 2017 au nom du requérant n'indique pas la date à laquelle le requérant doit se présenter ni la raison pour laquelle il est convoqué, ce qui n'autorise aucun lien avec son récit d'asile, lequel a été jugé non crédible. En outre, à l'instar de l'avis de recherche sus-évoqué, le Conseil souligne l'illisibilité du cachet apposé ainsi que la présence d'une grossière faute d'orthographe au niveau de la fonction du signataire de ce document.

- Le « certificate » et l'extrait du passeport américain de la mère du requérant ne permettent pas d'attester que celle-ci a obtenu le statut de réfugié ; en tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de vraisemblance des craintes alléquées par le requérant.

- Les extraits du rapport de l'ONG Transparency International sont de portée générale et n'apportent également aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits et craintes que le requérant invoque à titre personnel. Le même constat s'impose concernant le rapport de Human Rights Watch déposé au dossier de la procédure (pièce 13)

5.12. Le témoignage établi le 22 novembre 2018 par la présidente nationale du Syndicat National de la Prospérité des Travailleurs Congolais (dossier de la procédure, pièce 13) est particulièrement laconique et n'apporte aucune information circonstanciée sur les recherches dont le requérant ferait l'objet, sur les personnes qui le rechercheraient et sur les raisons pour lesquelles il serait recherché. De plus, le cachet qui est apposé est totalement illisible. Dès lors, ce document ne peut se voir accorder une quelconque force probante.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections présidentielles de décembre 2018, que les parties ont transmis au Conseil (voir supra, point 4), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précédente. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ